

IFRS 9 : Traitement comptable des obligations vertes par l'émetteur

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 22 septembre 2021

Les obligations vertes sont des instruments d'emprunt dont le taux d'intérêt est lié à certaines mesures environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les modalités contractuelles que comportent les obligations vertes font en sorte que les flux de trésorerie varient en fonction de l'atteinte de certaines mesures ESG (caractéristiques ESG).

Voici quelques exemples de caractéristiques ESG :

- Une société mondiale de commerce de pétrole brut a contracté un emprunt dont le taux d'intérêt de base est le taux offert en dollar canadien (*Canadian Dollar Offered Rate*, ou CDOR) majoré de 1 pour cent, mais dont la marge est ajustée chaque année en fonction du statut de sa note totale en matière de développement durable. La note totale est calculée à l'aide d'une formule prédéterminée comportant des indicateurs clés de performance (ICP) en matière de développement durable, notamment les émissions atmosphériques, les déversements d'hydrocarbures et les mesures assurant la sécurité des employés. L'ajustement de la marge est fondé sur le tableau suivant :

Statut du programme de développement durable	Note totale	Ajustement de la marge
Exécution réussie	De 180 à 230	Escompte de développement durable (-0,05 %)
Exécution normale	De 100 à 179	Zéro (aucun changement)
Exécution non réussie	De 0 à 99	Prime de développement durable (+0,025 %)

- Une société de télécommunications a contracté un emprunt à des fins générales d'exploitation d'entreprise. L'emprunt porte intérêt à 4 pour cent, mais ce taux subira une augmentation pouvant atteindre 0,05 pour cent si certaines mesures sociales et de gouvernance ne sont pas maintenues. Ces mesures sont basées sur les éléments suivants :
 - a) le pourcentage de femmes au sein du conseil d'administration et de l'effectif total de la société;
 - b) le nombre d'heures de formation pour les employés;
 - a) le nombre et la gravité des atteintes à l'intégrité des données.

Le Groupe a discuté des trois questions qui suivent concernant l'incidence des caractéristiques ESG sur le traitement comptable par l'émetteur des obligations vertes évaluées au coût amorti.

Question 1 : Les caractéristiques ESG doivent-elles être séparées et comptabilisées en tant que dérivés par l'émetteur?

Analyse

Le [paragraphe 4.3.3](#) d'IFRS 9 *Instruments financiers* énonce ce qui suit : « [Un] dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et être comptabilisé en tant que dérivé [...] si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte (voir paragraphes B4.3.5 et B4.3.8);
- b) un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé;
- c) le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du résultat net (c'est-à-dire qu'on ne sépare pas un dérivé qui est incorporé dans un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net). »

En supposant que les conditions (a) et (c) soient remplies, l'analyse se concentre sur la condition (b) et sur la question de savoir si la caractéristique ESG répond à la définition d'un dérivé.

Selon l'[annexe A](#) d'IFRS 9, un dérivé s'entend d'un « instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente norme et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- a) sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat;
- b) il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché;
- c) son règlement se fait à une date future. »

Pour déterminer si une caractéristique ESG répond à la définition d'un dérivé, le facteur clé consistera à savoir si la caractéristique sous-jacente est une variable non financière qui est spécifique à l'une des parties au contrat.

L'émetteur devra faire preuve de jugement et tenir compte de la nature de chaque caractéristique ESG. Les caractéristiques ESG sont spécifiques à l'émetteur si elles sont liées aux activités de l'émetteur et visent à amener l'émetteur à atteindre des objectifs prédéterminés de performance en matière de développement durable. En outre, les caractéristiques ESG liées à des variables ou mesures « physiques » et ne comportant pas d'éléments financiers seraient considérées comme ayant une variable non financière sous-jacente (par exemple, la quantité de gaz à effet de serre

émise par l'émetteur). Les caractéristiques ESG qui ne répondent pas à la définition d'un dérivé ne seraient pas comptabilisées séparément en tant que dérivé.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse et soulignent le fait que, pour déterminer si les caractéristiques ESG répondent à la définition d'un dérivé, il faudra vérifier si ces caractéristiques sont des variables non financières spécifiques à l'émetteur.

Certains membres du Groupe sont d'avis que les caractéristiques ESG données en exemple dans l'analyse semblent être non financières et spécifiques à l'émetteur. Par conséquent, ces caractéristiques ESG ne répondent pas à la définition d'un dérivé. Ils ont toutefois insisté sur la nécessité d'analyser soigneusement les caractéristiques ESG spécifiques de l'accord pour déterminer si la caractéristique répond à la définition d'un dérivé.

Question 2 : Si aucun dérivé incorporé ne doit être séparé pour les caractéristiques ESG, les indications relatives aux instruments financiers à taux variable s'appliquent-elles aux variations des flux de trésorerie résultant des caractéristiques ESG?

Point de vue 2A – Les indications relatives aux instruments financiers à taux variable ne s'appliquent pas.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que le [paragraphe B5.4.5](#) d'IFRS 9 stipule ce qui suit : « Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. » Ils estiment que les variations des paiements d'intérêts découlant des caractéristiques ESG ne reflètent pas les fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Par conséquent, le [paragraphe B5.4.5](#) d'IFRS 9 ne s'applique pas et l'émetteur doit suivre les indications du [paragraphe B5.4.6](#) d'IFRS 9. Les changements dans les paiements d'intérêts estimés feraient en sorte que l'émetteur enregistre des ajustements du coût amorti du prêt, la charge ou le produit correspondant étant comptabilisé en résultat net.

Point de vue 2B – Les indications relatives aux instruments financiers à taux variable s'appliquent.

Les tenants de ce point de vue font observer que le « taux variable » n'est pas défini dans IFRS 9 et que cette norme ne contient pas d'indications quant à l'interprétation du terme « taux d'intérêt du marché ».

Lors de sa réunion d'[octobre 2008](#) (en anglais), l'IASB a décrit les instruments financiers à taux variable comme étant des « instruments dont les montants des flux de trésorerie variables contractuels résultent de changements dans les variables du marché » et a convenu provisoirement de fournir des précisions dans le cadre de son projet d'améliorations annuelles. Cependant, lors de sa réunion de [juin 2009](#) (en anglais), l'IASB a décidé de reporter toutes les modifications, et ce sujet n'a finalement pas été approfondi.

Étant donné l'absence d'indications particulières, les tenants de ce point de vue estiment que les changements dans les paiements d'intérêts estimés en raison des caractéristiques ESG reflètent les fluctuations des taux d'intérêt du marché pour ces prêts. Par conséquent, les changements dans les paiements d'intérêts estimés en raison des caractéristiques ESG entraîneraient un ajustement du taux d'intérêt effectif (TIE).

Il existe deux approches pour l'application des indications relatives aux taux variables. Selon la première approche, le TIE de la période considérée et les intérêts courus seraient fondés sur le niveau actuel des taux d'intérêt (sur la base des mesures ESG actuelles). La seconde approche consiste à calculer et à mettre à jour le TIE selon les paiements d'intérêts prévus, en tenant compte des attentes et des changements dans ces attentes (sur la base des mesures ESG actuelles et prévues).

Les tenants de ce point de vue font également remarquer que le point de vue 2B se traduirait par un résultat net moins volatil comparativement au point de vue 2A.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe estiment que l'un ou l'autre des points de vue 2A ou 2B peut être approprié selon les faits et circonstances propres à l'émetteur.

La plupart des membres du Groupe font remarquer que le point de vue 2B s'applique si la variation du taux d'intérêt découlant de la caractéristique ESG est censée refléter les changements dans le risque de crédit de l'émetteur. Ils font observer que l'exercice du jugement est nécessaire pour faire cette détermination et que l'émetteur doit prendre en compte les faits et circonstances qui lui sont propres lors de l'analyse des conditions du contrat de prêt. Un membre du Groupe ajoute qu'une manière de faire cette évaluation consiste à comparer deux prêts récemment émis ayant pour seule différence les caractéristiques ESG présentes dans l'un d'entre eux. L'émetteur doit analyser si la différence de taux d'intérêt reflète le risque de crédit de l'émetteur. Un autre membre du Groupe fait remarquer qu'il est possible que la différence entre les points de vue 2A et 2B soit négligeable pour les états financiers de l'émetteur dans les cas où les caractéristiques ESG n'ont qu'une faible incidence sur les flux de trésorerie du prêt. Par conséquent, si l'incidence est faible, l'émetteur pourrait appliquer le point de vue 2B pour éviter d'effectuer le calcul complexe des ajustements cumulatifs requis par le point de vue 2A.

Question 3 : Si un prêt assorti de caractéristiques ESG est convertible en actions de l'émetteur, le droit de conversion remplirait-il les critères permettant le classement en capitaux propres?

Mise en situation

- Le 1^{er} juillet 20X1, la société A, qui est une société industrielle, émet des obligations convertibles venant à échéance le 30 juin 20X6. Les détenteurs d'obligations peuvent convertir les obligations à n'importe quel moment en actions ordinaires de la société A selon un ratio de conversion fixe (une action ordinaire contre une obligation).

- Les conditions contractuelles de l'obligation comprennent une disposition selon laquelle si la société A ne satisfait pas à certains critères ESG d'ici le 31 décembre 20X5, elle devra verser aux détenteurs d'obligations un montant égal à 10 pour cent de la valeur nominale de l'obligation (« montant de la pénalité »).
- Si les obligations n'ont pas été converties à cette date, le montant de la pénalité est exigible en trésorerie et n'a pas d'incidence sur le ratio de conversion. Les obligations restent convertibles jusqu'à la date d'échéance.
- Si les obligations ont été converties avant cette date, les critères ESG ne sont pas évalués et aucun montant de pénalité n'est exigible.
- Les critères ESG concernent les émissions atmosphériques de l'émetteur et sont basés sur les limites fixées par les textes légaux. La société A a évalué que la caractéristique ESG a une influence directe sur son risque de crédit.

Point de vue 3A – L'option de conversion ne remplit pas le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé et correspond à un dérivé incorporé séparable.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que les détenteurs d'obligations prendront en compte la probabilité que la société A paie une pénalité au moment de décider s'ils exerceront leurs options de conversion. Le montant de la pénalité a donc une incidence sur les décisions économiques de l'investisseur et n'est pas distinct de l'option de conversion. Par conséquent, il est impossible d'ignorer la pénalité en trésorerie exigible si la société A ne satisfait pas aux critères ESG au moment d'évaluer si le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé d'[IAS 32 Instruments financiers : Présentation](#) est rempli.

Comme le paiement de la pénalité est déclenché uniquement lorsque la société A ne satisfait pas aux critères ESG et que les obligations n'ont pas été converties d'ici le 31 décembre 20X5, les tenants de ce point de vue estiment que le montant du règlement pour les actions ordinaires converties varie en fonction de l'échéance des obligations. Par conséquent, l'option de conversion ne satisfait pas au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé.

L'option de conversion serait séparée et comptabilisée en tant que dérivé incorporé (sauf si l'instrument est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net). La société A devra également déterminer si la caractéristique ESG et l'option de conversion doivent être traitées comme un dérivé incorporé composé unique (cela peut dépendre des conclusions de la question 1).

Point de vue 3B – Comme la pénalité n'est pas liée à la conversion, l'option de conversion ne satisfait pas au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé et doit être classée dans la composante capitaux propres.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la pénalité en trésorerie exigible si la société A ne satisfait pas aux critères ESG d'ici le 31 décembre 20X5 ne se rapporte pas à l'option de conversion. Le montant de la pénalité est toujours payé en trésorerie et n'a aucune incidence sur le ratio de conversion, qui demeure fixe.

Le [paragraphe 22](#) d'IAS 32 donne comme exemple d'un instrument de capitaux propres « une option sur actions émise qui confère à la contrepartie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité soit à un prix fixe soit en échange d'un montant en principal fixe d'une obligation ». Le montant en principal des obligations faisant l'objet de l'option de conversion demeure « fixe et stipulé » et ne subit pas l'influence de la caractéristique ESG. Comme le montant qui est converti demeure le montant en principal fixe, la fluctuation de la valeur comptable de l'instrument d'emprunt découlant de la caractéristique ESG n'empêche pas l'option de conversion de satisfaire au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé.

La caractéristique ESG doit donc être considérée comme une caractéristique de la composante passif et ne doit pas être prise en compte au moment de déterminer si l'option de conversion satisfait au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé.

Point de vue 3C – L'option de conversion satisfait au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé parce que la caractéristique ESG influe directement sur le risque de crédit de la société A.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que la caractéristique ESG correspond à une composante du risque de crédit parce qu'elle influe directement sur le risque de crédit de la société A. Par conséquent, les variations des flux de trésorerie contractuels découlant de la pénalité reflètent les fluctuations des taux d'intérêt du marché propres à la société A.

Le paragraphe 22 d'IAS 32 stipule ce qui suit : « Les variations de la juste valeur d'un contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en autres actifs financiers à payer ou à recevoir, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. » Étant donné que la variabilité créée par la caractéristique ESG reflète une réinitialisation partielle aux taux d'intérêt du marché propres à la société A, le taux est considéré comme un taux variable et il n'y a pas manquement au critère du « montant fixe de trésorerie » (*fixed cash*).

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe estiment que les points de vue 3B et 3C sont justifiables.

Certains membres du Groupe appuient le point de vue 3 B. Ils font remarquer que le montant en principal des obligations faisant l'objet de l'option de conversion demeure « fixe et stipulé » et ne subit pas l'influence de la caractéristique ESG. La pénalité payée en trésorerie est considérée comme des frais d'intérêts supplémentaires.

Les autres membres du Groupe appuient le point de vue 3C dans la mise en situation présentée qui énonce que la caractéristique ESG influe directement sur le risque de crédit de l'émetteur. Ainsi, les variations des flux de trésorerie contractuels découlant de la pénalité reflètent les fluctuations des taux d'intérêt du marché propres à l'émetteur.

Les membres du Groupe font également remarquer que l'émetteur obtient le même résultat comptable lorsqu'il applique ces deux points de vue.

Outre le traitement comptable par l'émetteur analysé au cours de la réunion, un membre du Groupe fait observer que l'IASB a discuté du traitement comptable des obligations vertes du point de vue de l'investisseur lors de sa réunion de [juillet 2021](#) (en anglais). La discussion a porté sur les facteurs clés qu'un investisseur doit prendre en compte dans le cadre de son analyse afin de déterminer comment appliquer les dispositions d'[IFRS 9](#).

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur le traitement comptable par l'émetteur d'obligations vertes qui sont évaluées au coût amorti. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.